



4167415

Dénomination : AAMCO - ARCHITECTURES SA

n° de gestion : 1983B00964

n° d'identification : 327 895 694

n° de dépôt : A2012/016643

Date du dépôt : 10/07/2012

Pièce : Statuts mis à jour



4167415

AAMCO - ARCHITECTURES SA
SCOP SA D'ARCHITECTURE A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL : 20 RUE OCTAVIE - 69100 VILLEURBANNE
RCS LYON 327.895.694

S T A T U T S

Mis à jour le 3 juillet 2012

Acté conforme

Phung

AAMCO - ARCHITECTURES SA

SCOP SA D'ARCHITECTURE A CAPITAL VARIABLE

SIEGE SOCIAL : 20 RUE OCTAVIE - 69100 VILLEURBANNE

RCS LYON 327.895.694

PREAMBULE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à VILLEURBANNE du 20 juillet 1983, enregistré à la Recette des Impôts de VILLEURBANNE NORD le 21 juillet 1983, bordereau 162 n° 6, il a été constitué une société coopérative ouvrière de production à responsabilité limitée à capital variable, dénommée **AAMCO-ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT**.

Ses statuts ont été successivement modifiés par différentes assemblées générales extraordinaires :

- en date du **18 avril 1988**, ayant transformé la forme à responsabilité limitée en forme anonyme ;
- en date du **8 avril 1991**, ayant transformé la forme anonyme en forme à responsabilité limitée ;
- en date du **18 février 1994**, ayant transféré le siège social du 27 rue Billon au 20 rue Octavie à VILLEURBANNE (69100), à compter du 1er février 1994 ;
- en date du **13 mars 1995**, ayant transformé la forme à responsabilité limitée en forme anonyme ;
- par l'**Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 29 janvier 1996**, ayant augmenté le capital social pour le porter à la somme de **431.000 Francs** ;
- par l'**Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1998**, ayant ajouté un alinéa à l'article 6 des statuts, suite à la **fusion par absorption de la société ARCHITECTURES SA, ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE**, société anonyme au capital de 1.500.000 F, dont le siège social est 20 rue Octavie à VILLEURBANNE (69100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B.344.932.991 et ayant substitué à l'ancienne dénomination "AAMCO-ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT" celle de "**AAMCO-ARCHITECTURES SA**".
- par l'**Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} février 2001**, ayant modifié les articles 6,7 et 8 des statuts et ayant converti le capital social en euros pour le porter à la somme de **160.000 euros** et ayant modifié les articles 24, 27 et 48 des statuts.
- par l'**Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2005**, ayant mis en harmonie les statuts conformément à l'Ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 et à Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et ayant refondu les statuts conformément au droit coopératif.
- par l'**Assemblée Générale Mixte du 3 juillet 2012** ayant modifié les articles 8 et 10 des statuts.

LES DITS STATUTS SE TROUVENT MAINTENANT ETABLIS AINSI QU'IL SUIT :

**TITRE 1ER :
FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe, entre eux et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative de production anonyme, à capital variable, régie par :

- les présents statuts,
- la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- les articles L231-1 à L231-8 du Nouveau Code de Commerce,
- les articles L210-1 à L247-10 du Nouveau Code de Commerce,
- la loi du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
- la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la coopérative est : **AAMCO-ARCHITECTURES SA.**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « **SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION SOCIETE ANONYME D'ARCHITECTURE A CAPITAL VARIABLE** » ou « **SCOP SA D'ARCHITECTURE A CAPITAL VARIABLE** ».

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la coopérative est fixée à **quatre vingt dix neuf ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 - OBJET

La coopérative a pour objet :

- **l'exercice de la profession d'architecte, d'urbaniste, de paysagiste, telle que définie par les textes législatifs et réglementaires ;**
- **la réalisation de toutes études, conseils, utilisant des moyens informatiques ou non, au service de cabinets d'architecture, d'urbanisme, de tous maîtres d'ouvrages : collectivités, S.E.M., et de toutes personnes ou sociétés ;**

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20 rue Octavie à VILLEURBANNE (69100).**

Il pourra être transféré ailleurs, dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital social initial a été fixé à **DEUX MILLE CENT (2.100) FRANCS** divisé en **VINGT ET UNE (21) parts sociales de CENT (100) FRANCS chacune**, entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription, et réparties entre les associés à proportion de leurs apports.

Pour l'emploi en parts sociales des droits des associés salariés au titre d'un accord de participation, il peut être créé des coupures de parts de dix francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ARCHITECTURES SA Architecture, Urbanisme et Paysage, société anonyme au capital de 1 500 000 F, dont le siège est 20 rue Octavie à VILLEURBANNE (69100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B.344.932.991, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.042.224 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ARCHITECTURES SA Architecture, Urbanisme

et Paysage dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes de **l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} février 2001**, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 7550,99 euros, prélevée sur la réserve légale, pour être porté à **160 000 euros**.

ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démission, exclusion ou décès, ou de remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

A tout moment, plus de la moitié du capital social doit être détenu par des architectes et aucun des actionnaires ne peut détenir plus de la moitié du capital social pendant les dix premières années suivant la constitution de la société, et plus du quart au-delà.

Pour information, le capital s'élève, à la date du **10 février 2005**, à la somme de **DEUX CENT DEUX MILLE CINQ CENT VINGT HUIT (202.528) EUROS divisé en DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT (12.658) actions de SEIZE (16) EUROS**.

ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM

Le capital ne peut être inférieur à 19.056,13 euros, ni être réduit, du fait de remboursements, à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de **49 %** du capital social.

Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 50 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Tout associé architecte personne physique doit détenir 5 % minimum du capital social et les droits de vote qui y sont affectés.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Elles peuvent toutefois être souscrites et détenues par un ou des Fonds Communs de Placement réservés aux salariés de la coopérative.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé ou le mandataire du ou des fonds communs de placement, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de **50 %** des parts sociales, directement ou par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés ou au Fonds Commun de Placement, sous réserve de l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Leur cession ne peut avoir pour effet ni de réduire le nombre des parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts, ni de faire échec aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES TRAVAILLEURS

L'admission en qualité d'associé est subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir une part sociale.

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il est en outre tenu de souscrire et libérer, chaque exercice, des parts sociales pour un montant fixé par décision prise en assemblée générale ordinaire.

Cette décision pourra définir un prélèvement, fixe ou proportionnel, basé sur la participation versée au cours de l'exercice ou sur la rémunération perçue. Elle pourra prévoir éventuellement un plafonnement ou toute autre modalité de réalisation de la souscription. Les retenues ainsi opérées sur la rémunération ne peuvent en aucun cas être supérieures à la moitié du plafond prévu à l'article L.3251-3 du Code du Travail.

En cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidations des biens de la société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

ARTICLE 11 - EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

L'exécution des engagements fixés à l'article 10 peut être réalisée selon les décisions du Conseil d'Administration :

- 11.1.** Par des prélèvements égaux au montant fixé à l'article 10 et effectués sur chacune des rémunérations reçues de la coopérative. A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.
- 11.2.** Par des souscriptions effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la

création de nouvelles parts sociales, décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant à ces associés.

- 11.3.** Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative.

ARTICLE 12 - AUTRES SOUSCRIPTIONS

- 12.1.** Par des souscriptions complémentaires, effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.
- 12.2.** Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe ou charge le Conseil d'Administration d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative.
- 12.3.** Par l'acquisition, par l'associé, de parts d'un fonds commun de placement créé en application d'un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs de ce fonds sont investis en parts sociales de la coopérative.
- 12.4.** Après accord du Conseil d'Administration, et selon les modalités fixées par lui, par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la coopérative, et libérées du quart au moins immédiatement et du solde dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 13 - ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus au 2ème alinéa de l'article 8 et au 5ème alinéa de l'article 9, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

Sauf dans les cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation de biens de la coopérative, le Conseil d'Administration pourra décider que l'associé démissionnaire ou exclu, ou les ayants-droit de l'associé décédé, ne seront pas tenus de verser le solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

TITRE III :

ASSOCIES - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

ARTICLE 14 - ASSOCIES

Les associés sont divisés en 2 catégories :

- les associés employés dans la coopérative,
- les associés non employés dans la coopérative.

Les **associés employés** dans la coopérative doivent en permanence **détenir 51 % des droits de vote**.

Les **associés non employés** dans la coopérative **ne peuvent détenir plus de 49 % des droits de vote**.

Les **associés extérieurs**, c'est-à-dire ceux qui ont été admis au sociétariat alors qu'ils n'étaient pas employés dans la coopérative et qui ne le sont pas devenus, **ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote**.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

14.1. Associés employés dans la coopérative

La coopérative doit comprendre, de façon permanente, **au minimum 7 associés employés à temps plein** dans l'entreprise.

Les salariés qui effectuent un nombre d'heures hebdomadaires égal ou supérieur à 4/5ème de l'horaire légal ou conventionnel pratiqué dans l'entreprise, sont considérés comme employés à plein temps.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte pour le cas où il n'y aurait pas 7 associés employés à temps plein, au prorata du nombre d'heures inscrit au contrat de travail et de la durée légale du travail ou de la durée pratiquée dans l'entreprise si elle était inférieure.

14.2. Les associés non employés dans la coopérative

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

14.3. Candidature

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit être majeure et présenter sa demande au Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - ADMISSION DES ASSOCIES

15.1. Lorsque le candidat est employé depuis moins d'un an à la date de sa candidature ou lorsqu'il n'est pas employé dans la coopérative, le conseil d'administration peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, il la soumet à la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui se prononce dans les conditions de l'alinéa 15.2. du présent article.

- 15.2.** La candidature présentée par un salarié ayant plus d'un an de présence à la date de la candidature est obligatoirement soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, les conditions de majorité sont celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

- 15.3** Toutefois si l'adhésion concerne un nouvel associé architecte, celle-ci est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 16 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- 16.1.** Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Conseil d'Administration et qui prend effet immédiatement. Si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail.
- 16.2.** Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, par la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la coopérative ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions exercées dans l'entreprise.
- 16.3.** Par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date du licenciement.
- 16.4.** Par le décès de l'associé.
- 16.5.** Par la décision prise par le Conseil d'Administration prévue à l'article 17 de faire perdre la qualité d'associé à un associé extérieur.
- 16.6.** Par l'exclusion prononcée ou la démission d'office constatée dans les conditions de l'article 18.
- 16.7.** Par la radiation du Tableau de l'Ordre des Architectes.

Sous réserve de la possibilité, par la coopérative, d'appliquer les dispositions de l'article 17, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité empêchant l'intéressé de conserver un travail quelconque au sein de la coopérative, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

ARTICLE 17 - ASSOCIES NON EMPLOYES

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de rembourser tout ou partie de ses parts à un associé non employé. Ses parts sont alors annulées et remboursées dans les conditions de l'article 19.4.

ARTICLE 18 - EXCLUSION - DEMISSION DE PLEIN DROIT

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de 6 mois dans l'exécution des engagements prévus à l'article 10 ou de la libération de ses parts dans les délais prévus à l'article 12, est considéré de plein droit comme démissionnaire trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission de plein droit prend effet à la date où elle est constatée par le Conseil d'Administration. Si elle intéresse un associé employé dans la coopérative, celui-ci doit être informé que les dispositions de l'article 16.1. s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 19 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

19.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux articles 16 et 18, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Sauf application des dispositions de l'article 41, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction de la partie non libérée de celles-ci ainsi que des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Les pertes constatées à la clôture de l'exercice au cours duquel l'associé a perdu cette qualité sont imputées prioritairement sur les réserves, à l'exception de la réserve légale.

19.2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans le délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

19.3. Ordre chronologique des remboursements - Suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des

parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

19.4. Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 19.3. du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le Conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés.

19.5. Héritiers et ayants-droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET ANCIENS ASSOCIES

Sauf accord exprès de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout associé s'interdit, pendant une période de trois ans, d'exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de cent kilomètres du siège social, une entreprise ayant le même objet que la coopérative, sous peine de dommages-intérêts envers celle-ci.

TITRE IV : ADMINISTRATION

ARTICLE 21 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La coopérative est administrée par un conseil composé de trois à dix-huit membres, associés nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les deux tiers au moins des administrateurs doivent être employés de la coopérative et la moitié des membres du conseil d'administration doivent être architectes.

ARTICLE 22 - DROITS DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont elle détermine le montant.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La coopérative peut à tout moment, par décision de son Conseil d'Administration -l'intéressé ne prenant pas part à cette décision- conclure un contrat de travail avec l'un de ses administrateurs non précédemment employé par elle.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

ARTICLE 23 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La moitié des administrateurs doit avoir moins de 60 ans.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 24 - REUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

En outre, le Directeur Général, ou des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer celui-ci s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

ARTICLE 25 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question

intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 26 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Président

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique de moins de 65 ans, qui assume la direction générale de la coopérative.

Le Président du Conseil d'Administration doit être architecte.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 26 BIS - DIRECTION GENERALE

1 - Directeur Général

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général doit être architecte.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La décision est prise par le Conseil d'Administration à la majorité pour une durée de six exercices commençant à courir à la date d'ouverture de l'exercice en cours et prenant fin à la date de clôture du sixième exercice, renouvelable à chaque échéance pour une nouvelle durée de six ans.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de SOIXANTE CINQ (65) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers, le Directeur Général devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour toutes décisions relatives :

- aux achats ou ventes d'actifs d'une valeur supérieure à SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) euros.
- aux investissements ou désinvestissements excédant un montant de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) euros.
- aux prises de participation d'un montant supérieur à 75.000 euros par opération.

2 - Directeurs Généraux délégués

2 - Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le directeur général délégué doit être architecte.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante cinq ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 26 TER - CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté par un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne au scrutin secret un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

ARTICLE 27BIS : REVISION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par la loi 84-1027 du 23 novembre 1984, modifiée par le décret 88-245 du 10 mars 1988, et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 19 mars 1988.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le dixième des associés,
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

ARTICLE 27TER: REALISATION DE LA REVISION COOPERATIVE

La révision sera réalisée par tout organisme agréé en vertu de l'article 3 du décret du 23 novembre 1984.

Le rapport établi par cet organisme sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance.

L'Assemblée Générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire, réunie à titre extraordinaire, sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

ARTICLE 27 QUATER - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens

de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

28.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis en conformité de l'article 15 dès qu'ils auront été admis comme associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée.

28.2. Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre adressée aux associés seize jours au moins à l'avance.

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter par correspondance.

28.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée.

La partie de l'ordre du jour relative à la nomination des administrateurs comporte obligatoirement :

- le nombre de postes à pourvoir,
- le nombre de tours de scrutin.

Les modalités de dépôt des candidatures et les obligations d'information sont à la charge des candidats.

28.4. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

28.5. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen des administrateurs. Elle a pour bureau celui du conseil, complété par deux assesseurs désignés par l'assemblée.

28.6. Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

28.7. Modalités du vote

La désignation des administrateurs et des commissaires aux comptes est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

28.8. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

28.9. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou dissidents.

28.10. Comité d'entreprise

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le Comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 29 - DROIT DE VOTE

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Tout associé a le droit de vote par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la société six jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10 par le moyen de l'article 11, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

ARTICLE 30 - POUVOIRS

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Aucun associé ne peut cependant disposer, outre sa propre voix, de voix excédant le vingtième arrondi par défaut du nombre des associés.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions. Le 2ème alinéa du présent article ne leur est pas applicable.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Sur première convocation, des associés représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés. Les

associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit se tenir au moins sept jours après la première. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les administrateurs, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs administrateurs,
- peut allouer des jetons de présence aux administrateurs,
- désigne les commissaires aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie la répartition des bénéfices décidée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 37 des présents statuts,
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux associés,
- peut décider l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés et fixer, ou charger le conseil d'administration de fixer, les conditions et modalités de cette souscription,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRA-ORDINAIREMENT

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, le cas échéant, lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

Ses règles de quorum sont celles prévues au 3ème alinéa de l'article 31.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Sur première convocation, des associés, représentant ensemble au moins la moitié des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls, sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative dans toutes leurs parties, mais sans toutefois faire perdre à celle-ci son caractère de société coopérative de production.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er septembre** et finit le **31 août**.

ARTICLE 35 - DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration, des commissaires aux comptes et l'inventaire.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant des indications fixées par la loi.

ARTICLE 36 - EXCEDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs, et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs, et des reports déficitaires antérieurs.

Les plus-values nettes à long terme, résultant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, et la provision pour investissement définitivement libérée de l'impôt ou rapportée au bénéfice imposable à défaut d'emploi en immobilisations, sont affectées à des réserves exceptionnelles et n'entrent pas dans les excédents nets de gestion.

ARTICLE 37 - REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

La décision de répartition est prise par le Conseil d'Administration avant la date de clôture de l'exercice et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire doivent tenir compte des règles suivantes :

- 1/ 15 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé du capital.
- 2/ Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non employés dans la coopérative et comptant, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des rémunérations perçues pendant l'exercice.
- 3/ Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement.
- 4/ Le fonds de développement doit être doté chaque année.

L'architecte associé ou employé, suspendu disciplinairement, perd sa vocation aux excédents nets de gestion pendant la durée de sa peine.

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total de la répartition aux travailleurs, ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement.

ARTICLE 38 - VERSEMENT DES DIVIDENDES

La répartition des dividendes a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration et sauf application de l'article 40.

ARTICLE 39 - ACCORD DE PARTICIPATION

39.1. Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve légale spéciale de participation des salariés ; dans

ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité, prévues dans l'accord. Les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

39.2. Comptabilisation

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie.
- Le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI.

La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses).

- La liasse fiscale comprend les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 1er octobre 1987.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION

L'assemblée générale ordinaire peut décider que les répartitions revenant aux associés, et qui n'auront pas été affectées, selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires des souscriptions prévus aux articles 10 et 11, à la libération des parts antérieurement souscrites ou à la participation des salariés, sont employées en tout ou partie à la création de nouvelles parts.

Les associés qui n'auraient pas entièrement libéré leurs parts sont tenus d'affecter le montant de leurs répartitions autres que, le cas échéant, celle affectée à la participation des salariés, à la libération de ces parts.

ARTICLE 41 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit. Pour le calcul de la valeur de remboursement de parts dans le cas prévu à l'article 19, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 42 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

ARTICLE 43 - EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

La radiation de tous les architectes associés ou de la société du Tableau Régional de l'Ordre des Architectes entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 44 - ARBITRAGE

Pour tout litige pouvant naître entre les associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative ouvrière de production relatif à la profession d'architecte, sera soumis à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, qui procédera à une tentative de conciliation.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative ouvrière de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège de la coopérative.

ARTICLE 45 - BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production ou unions ou fédérations de coopératives de production.

TITRE IX

EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

ARTICLE 46 - EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

ARTICLE 47 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

ARTICLE 48 : DISCIPLINE

Les dispositions législatives et réglementaires, concernant la discipline des architectes, sont applicables à la Société et à chacun des architectes associés.

La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La Société est représentée par le Président du Conseil d'Administration. Cependant, les autres actionnaires peuvent prendre connaissance du dossier et présenter, ou faire présenter, leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la Société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation à sa part travail.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

ARTICLE 49 - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

La Société doit être inscrite au Tableau Régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le Conseil d'Administration est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite les statuts de la société et la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la Société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la Société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Statuts mis à jour le 3 juillet 2012